

Strasbourg, 3 September 1993
Strasbourg, le 3 septembre 1993
<S:\CDL\MIN\93\10.ADD>

Restricted
CDL-MIN (93)10 Prov.
ADDENDUM I

EUROPEAN COMMISSION FOR DEMOCRACY THROUGH LAW

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

Replies to the questionnaire
on the rights of minorities

Réponses au questionnaire
sur les droits des minorités

Hungary
Portugal
Sweden

Hongrie
Portugal
Suède

HONGRIE

1. A) La Constitution ne comporte pas de mention spéciale sur le caractère de la population dans ce sens. Elle dispose seulement à ce sujet (dans son article 68) que:
 - "1) Les minorités nationales et ethniques vivant dans la République de Hongrie font partie du pouvoir du peuple ; elles sont des facteurs constitutifs de l'Etat.
 - 2) La République de Hongrie protège les minorités nationales et ethniques. Elle assure leur participation collective dans la vie publique, le développement de leur propre culture, le droit de l'utilisation de leur langue maternelle, l'enseignement dans la langue maternelle, le droit de l'utilisation de leur nom dans leur propre langue.
 - 3) Les lois de la République de Hongrie garantissent la représentation des minorités nationales et ethniques vivant sur le territoire du pays.
 - 4) Les minorités nationales et ethniques peuvent créer des organes d'autogestion locaux et nationaux.
 - 5) L'adoption de la loi sur les minorités nationales et ethniques requiert la majorité de deux tiers des voix des députés présents."
- B) La forme de l'Etat hongrois est unitaire.
- C) La Constitution ne contient pas d'obligation explicite, mais plutôt une simple déclaration : "La République de Hongrie se considère responsable du sort des Hongrois vivant en dehors de ses frontières et favorise le maintien de leurs relations avec la Hongrie." [Article 6, paragraphe 3].

Le contenu de cette déclaration au niveau de la Constitution se concrétise dans les dispositions prévues par les paragraphes (1er) et (2) de la loi n° LXXVII de l'an 1993 sur les minorités nationales et ethniques : "La République de Hongrie prohibe toute politique qui :

- vise ou ait pour résultat l'assimilation de la minorité à la nation majoritaire ;
- vise la modification au préjudice de la minorité respective des rapports nationaux ou ethniques sur les territoires habités par cette dernière ;
- pourchasse une minorité nationale ou ethnique ou une personne appartenant à une telle minorité à cause de son appartenance, rend plus difficiles les circonstances d'existence pour elle ou l'entrave à l'exercice de ses droits ;
- vise l'expulsion ou le transfert par contrainte d'une minorité nationale ou ethnique.

(2) La République de Hongrie s'oppose dans ses relations internationales à toute aspiration politique qui aurait comme conséquences celles énumérées au paragraphe 1er. Pour assurer la protection contre une telle politique, elle fait des efforts par le biais des

instruments du droit international et aussi par la conclusion de conventions internationales."

2. A) a) "minorités nationales et ethniques"
b) "minorités nationales et ethniques"
c) à notre connaissance, il n'y a pas encore de décision en la matière.
- B) a) la citoyenneté ? : oui
b) oui.

Les dispositions générales de la loi N° LXXVII de 1993 sur les droits des minorités nationales et ethniques prévoient, entre autres, ainsi le champ d'application de ladite loi:

"Article 1er

1) La présente loi sera appliquée à toutes les personnes ayant la citoyenneté hongroise vivant sur le territoire de la République de Hongrie qui se considèrent comme appartenant à une minorité nationale ou ethnique, ainsi qu'aux communautés formées par ces personnes.

2) Aux fins de la présente loi, une minorité nationale et ethnique (minorité par la suite) est tout un groupe de peuples habitant sur le territoire de la République de Hongrie, depuis au moins une décennie, qui constitue une minorité numérique dans la population de l'Etat, les membres duquel ont la citoyenneté/nationalité hongroise et qui diffèrent du reste de la population par leur langue maternelle, culture et traditions et qui manifestent en même temps une conscience de solidarité inhérente, qui vise à la protection de ces valeurs et à l'expression et à la protection des intérêts de leurs communautés développées historiquement.

3) La présente loi ne s'applique pas aux réfugiés, immigrés et personnes ayant la nationalité d'un Etat étranger mais résidant durablement en Hongrie ni aux apatrides."

C) Les textes cités ci-dessus visent les minorités ethniques et nationales en général. Parmi les dispositions finales de la loi sur les droits des minorités, l'article 61 donne l'interprétation suivante :

"1) Au sens de la présente loi, sont qualifiés comme groupes de peuples habitant sur le territoire de la Hongrie, ceux des Bulgares, des Tziganes, des Grecs, des Croates, des Polonais, des Allemands, des Arméniens, des Roumains, des Routhènes, des Serbes, des Slovaques, des Slovènes et des Ukrainiens.

2) Au cas où une minorité ultérieure, en plus de celles qui ont été énumérées au paragraphe 1 ci-dessus, voudrait témoigner qu'elle remplirait les critères prévus par la loi, un nombre de 1.000 citoyens au moins, se déclarant comme appartenant à la minorité respective, pourra soumettre son initiative populaire y relative au Président du Parlement. Lors de la procédure, les dispositions respectives de la loi N° XVII de 1989 sur le référendum et l'initiative populaire seront appliquées".

Concernant les spécificités de l'utilisation de la langue maternelle comme facteur composant des droits spécifiques communs des minorités, le Chapitre VII de la loi N° LXXVII de 1993 prévoit :

"Article 51

1) Dans la République de Hongrie, toute personne a le droit d'utiliser librement sa langue maternelle à tout moment et en tout lieu. Les préconditions pour l'utilisation de la langue maternelle des minorités - dans les cas prévus par une loi spéciale - seront assurées par l'Etat.

2) L'utilisation de la langue maternelle dans les procédures civiles et pénales, ainsi que dans les procédures devant les organes des autorités publiques, sera assurée par les lois sur les procédures respectives.

Article 52

1) Un député parlementaire, appartenant à une minorité, a le droit d'utiliser sa langue maternelle dans le Parlement.

2) Un député appartenant à une minorité a le droit d'utiliser sa langue maternelle dans l'organe représentatif de l'autogouvernement local. Au cas où sa contribution a lieu dans la langue de l'une des minorités, son texte en Hongrois ou l'extrait de son contenu sera annexé au procès-verbal de la réunion..."

La loi N° III de 1952 sur la procédure civile prévoit dans son article 8 - parmi les principes fondamentaux de la procédure - que :

1) La langue utilisée dans la procédure judiciaire est le Hongrois. La non-connaissance de la langue hongroise ne pourra porter préjudice au détriment de personne.

2) Dans la procédure judiciaire, tout le monde a le droit d'utiliser sa propre langue maternelle."

La loi N° I de 1973 sur la procédure pénale contient presque la même disposition :

"Article 8

1) La langue utilisée dans la procédure pénale est le Hongrois. La non-connaissance de la langue hongroise ne pourra porter préjudice au détriment de personne.

2) Dans la procédure pénale, tout le monde peut utiliser sa langue maternelle soit en écrit, soit oralement."

Dans la loi N° IV de 1957 sur les règles générales de la procédure des organes de l'administration publique, le paragraphe 5 de l'article 2 dispose que dans la procédure devant l'organe de l'administration publique, soit en écrit, soit oralement, tout le monde peut utiliser sa propre langue maternelle. La non-connaissance de la langue hongroise ne peut pas porter préjudice au détriment de personne."

D) La Constitution et la loi sur les droits des minorités nationales et ethniques ne comportent pas d'énumération limitative des différentes minorités reconnues. Ce n'est que le paragraphe 2 de l'article premier de la loi qui contient la notion générale de minorité. Ceux qui remplissent les critères y spécifiés, bénéficient des droits spécifiques assurés aux minorités, en plus des droits prévus pour les citoyens composant la majorité numérique de la population. Il y a une énumération des groupes de peuples qui sont considérés comme habitant sur le territoire de la Hongrie [par. 1er de l'article 61] et certaines dispositions accordent des privilèges à ces grands groupes de minorités : par exemple, le paragraphe 4 de l'article 63 (l'allocation unique de fonds pour assurer les frais de fonctionnement des organes nationaux de l'autogouvernement des minorités - avec l'énumération des 13 minorités nationales et ethniques différentes) et l'annexe N° 3 de la loi, relative à l'article 65 (la détermination du nombre de personnes appartenant à une certaine minorité lors des élections des députés aux organes représentatifs des autogouvernements locaux - avec la même énumération de 13 nationalités).

La déclaration/confession et la manifestation de l'appartenance de l'individu à un certain groupe ou une minorité nationale ou ethnique sont le droit exclusif et inaliénable de l'individu. Personne ne sera obligé de déclarer son appartenance à un groupe de minorité, mais au sens d'un récent arrêt de la Cour constitutionnelle, tout le monde a le droit de le déclarer ou de le confesser.

Le droit de l'individu appartenant à une minorité de confesser son appartenance à une minorité s'exerce en secret et anonymement lors des recensements nationaux de la population (Articles 7-8 de la loi N° XLXXVII de l'an 1993).

E) Elle est envisagée, en général, en termes collectifs.

F) L'exercice de certains droits spécifiques des minorités est préconditionné par l'existence de la citoyenneté/nationalité hongroise (Voir la disposition légale sur la vigueur de la loi LXXVII de 1993), et l'exercice des droits politiques est en général lié à la possession de la citoyenneté/nationalité hongroise. La loi N° LV de 1993 sur la nationalité hongroise ne contient aucune disposition concernant les minorités vivant sur le territoire de la Hongrie.

3. A) Lors de l'élaboration du projet de modification en date du 23 octobre 1990 de la Constitution, les législateurs se sont fondés largement sur les instruments du droit international (p.e. la Charte de l'ONU, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civil et politique, la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention de l'ONU sur la prohibition de toute forme de la discrimination, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, etc...) et lors de la rédaction des lois respectives concrétisant le contenu des différents droits fondamentaux, on a abondamment puisé dans les textes du droit international. La Hongrie n'a que peu de traités bilatéraux sur la protection des minorités et ils sont récents (p.e. avec la Slovénie). L'article 7 de la Constitution prévoit que : "L'ordre légal de la République de Hongrie accepte les règles généralement reconnues du droit international et garantit l'harmonie entre ses engagements contractés dans le domaine du droit international et le droit interne." Au sens du décret-loi N° 27 de 1982 - encore en vigueur actuellement mais déjà bien dépassé - les instruments du droit international contractés partagent le sort de la norme juridique par laquelle ils ont été promulgués. Au sens de ce décret-loi, les traités internationaux qui établissent directement et avec effet général des droits et des obligations pour les personnes physiques et morales seront promulgués sous forme d'une loi, d'un décret du Gouvernement ou d'un ministre.

B) Les instruments du droit international sont intégrés à la législation interne par le biais des normes juridiques les promulguant, mais ils sont aussi confirmés par exemple par les dispositions de la Constitution ou des lois.

A notre connaissance, il n'y a pas encore de jurisprudence d'instance nationale ou internationale en la matière.

4. A) L'article 70/A de la Constitution prévoit que :

"1) La République de Hongrie assure à toute personne séjournant sur son territoire les droits de l'homme et les droits civiques, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou fortune, la naissance ou toute autre situation.

2) La loi punit gravement toute discrimination préjudiciable selon l'alinéa 1 ci-dessus.

3) La République de Hongrie favorise la réalisation de l'égalité en droit par des mesures visant la suppression d'inégalité de chances."

A notre connaissance, il n'y a pas encore d'instance judiciaire en la matière.

B) En plus du paragraphe 3 de l'article 70/A de la Constitution, c'est le Chapitre V de la Constitution qui dispose - entre autres - de l'institution du commissaire parlementaire des droits des minorités nationales et ethniques :

"Article 32/B ...

2) La tâche du commissaire parlementaire des droits des minorités nationales et ethniques est d'examiner ou de faire examiner les abus relatifs aux droits des minorités nationales et ethniques et parvenus à sa connaissance ainsi que de prendre l'initiative des mesures générales ou individuelles pour y remédier.

(...)

4) Le commissaire parlementaire des droits civiques et le commissaire parlementaire des droits des minorités nationales et ethniques sont élus sur la proposition du Président de la République par le Parlement, à la majorité de deux tiers des voix des députés. ..."

Le Chapitre V de la loi N° LXXVII de 1993 sur les droits des minorités nationales et ethniques prévoit l'institution du commissaire parlementaire des droits de minorités nationales et ethniques qui procédera dans les affaires incombant sous l'empire de la loi suscitée, et dispose aussi sur l'institution du porte-paroles local des minorités. Les intérêts de minorités nationales et ethniques sont médiatisés par la Haute Autorité des minorités nationales et ethniques (Nemzeti Etnikai Kisebbség Hivatala), subordonné directement à l'Office du Gouvernement ayant le statut d'organe gouvernemental, étant formée d'experts d'origine minoritaire.

C) La modification faite par la loi N° XXV de 1989 sur la modification de la loi N°IV de 1978 portant Code pénal, avait prévu la disposition suivante :

"Outrage à la communauté - Article 269 -

1) Celui qui, en présence d'un grand nombre de personnes, aura commis un acte de nature à inciter la haine contre :

a) la nation hongroise ou une nationalité,

b) une nation, religion ou race, ainsi que certains groupes de la population, sera puni d'une peine privative de liberté allant jusqu'à trois ans.

2) L'auteur de l'infraction encourra à cause d'un délit une peine privative de liberté allant jusqu'à un an, un travail rééducatif, ou une amende lorsqu'il aura utilisé devant d'autres personnes une expression injurieuse ou humiliante à l'encontre de la nation hongroise, à une autre nation ou nationalité, peuple, religion ou race ou aura commis un acte de ce genre. Néanmoins, tout en mettant l'accent sur le fait que les expériences graves tirées de l'histoire montrent combien les vues propageant une infériorité ou une supériorité du point de vue de la race, de l'ethnie, de la nationalité, de la religion, la prolifération des idées, de la haine, du mépris, de l'élimination menacent les valeurs de la civilisation de l'humanité, a jugé que le texte du paragraphe 2 de l'article cité était en contradiction avec le droit fondamental à la libre expression, c'est pourquoi l'a annulé [arrêt N° 30 de l'an 1992 de la Cour constitutionnelle].

5. A) L'article 8 de la Constitution prévoit que :

"1) La République de Hongrie reconnaît les droits fondamentaux, inviolables et inaliénables de l'homme ; leur respect et leur protection sont une obligation primordiale de l'Etat.

2) Dans la République de Hongrie, les règles relatives aux droits et obligations fondamentaux sont fixées par la loi qui, cependant, ne peut pas restreindre le contenu substantiel d'un droit fondamental."

L'article 60 prévoit que :

1) Dans la République de Hongrie, toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2) Ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester ou de ne pas manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé . En République de Hongrie, l'Eglise et l'Etat sont séparés.

4) L'adoption de la loi sur la liberté de conscience et de religion requiert la majorité de deux tiers des voix des députés présents ..."

Le contenu de cette disposition est développé par la loi N° IV de 1990 sur la liberté de la conscience et de la religion, ainsi que des Eglises. Cette loi déclare dans son article premier : "La liberté de conscience et de religion est une liberté fondamentale incombant à toute personne, l'exercice paisible de laquelle est assuré par la République de Hongrie." Son article 2 répète littéralement le texte de l'article 60 de la Constitution.

La Constitution et cette loi ne parlent pas d'incroyance ou de minorités religieuses, mais du libre choix de la conviction (religieuse ou autre). La loi spécifie les préconditions pour la constitution d'une Eglise, notamment :

"article 8

1) les personnes, suivant les mêmes principes de foi, aux fins de l'exercice de leur culte, peuvent constituer des communautés religieuses, des confessions, des Eglises (Eglise par la suite).

2) Une Eglise peut être constituée pour l'accomplissement de toute activité religieuse qui n'est pas contraire à la Constitution et ne heurte pas à la loi. Pour qu'une Eglise soit enregistrée à la Cour (départementale ou municipale), la loi exige qu'elle soit constituée par cent personnes physiques au moins; que ses Statuts soient adoptés ; ses organes d'administration et de représentation soient élus ; et une déclaration faite par les fondateurs affirmant que l'organisation constituée par eux remplit les critères prévus à l'article 8 ci-dessus.

Aucune donnée relative à la religion ou la conviction de l'individu ne peut être inscrite sur les registres de l'Etat (des autorités publiques).

B) A notre connaissance, il n'y a plus de restriction dans ce domaine. Auparavant, le service militaire armé était obligatoire pour tous les jeunes hommes remplissant les critères de santé prévus, nonobstant leurs convictions. Maintenant, par suite d'une modification faite par la loi N° XXII de 1989, la loi (N° I de 1976) sur la défense prévoit aussi un service militaire non armé. Dans ce sens, la personne astreinte au service militaire peut accomplir un service civil en raison de ses convictions, sur la base d'une autorisation y relative. Le service civil n'est pas autorisé pour les personnes qui ont une autorisation de port d'arme. Auparavant, il y avait des procès pénaux en cas de refus du service militaire armé.

6. A) L'article 16 de la Constitution énonce "l'attention particulière" que la République de Hongrie manifeste à la qualité de la vie de la jeunesse, à son enseignement et à son éducation, ainsi qu'elle protège les intérêts de la jeunesse, et [par. 2 de l'article 67] que les parents ont le droit de choisir l'éducation à donner à leurs enfants. Les articles relatifs aux droits des minorités nationales et ethniques déjà cités ci-dessus, prévoient l'enseignement dans leur langue maternelle [art. 68 (2)]. Au sens de l'alinéa a) et b) de l'article 13 de la loi N° LXXVII, l'individu appartenant à une minorité a le droit de connaître, cultiver, enrichir et transmettre sa langue maternelle, son histoire, sa culture et ses traditions ainsi que de participer à l'enseignement et à la formation culturelle dans sa langue maternelle.

B) Le Chapitre VI de la loi N° LXXVII de 1993 traite en détails des droits des minorités nationales et ethniques à l'autogestion dans le domaine de la culture et de l'enseignement. Dans ce sens, l'Etat reconnaît les langues maternelles des minorités habitant en Hongrie comme facteur de cohésion de la communauté; il favorise leur enseignement - si elles le demandent - dans les institutions de l'enseignement public qui n'appartiennent pas aux organes locaux d'autogestion des minorités. Par conséquent, la loi parle du type d'enseignement officiel.

C) L'enfant appartenant à une minorité, conformément à la décision des ses parents ou de son tuteur, participe ou peut participer à l'enseignement dans ou de sa langue maternelle (dans sa langue maternelle et dans la langue hongroise) ou à l'enseignement dans la langue hongroise. L'enseignement des minorités dans ou de leur langue maternelle, conformément aux possibilités et aux demandes se manifestant au niveau local, peut s'effectuer dans une école maternelle, une école primaire, une classe ou un groupe. En cas demande des parents ou des tuteurs de huit élèves appartenant à la même minorité nationale ou ethnique, la mise en place ou le fonctionnement d'une classe ou d'un groupe d'élèves est obligatoire. Les frais supplémentaires résultant de l'enseignement dans la langue maternelle ou de la langue maternelle des minorités sont à la charge de l'Etat ou de la municipalité locale. L'Etat a le devoir d'assurer la formation des pédagogues enseignant dans les ou des langues des minorités. L'Etat s'acquitte de cette tâche notamment par l'intermédiaire de la signature d'accords internationaux pour promouvoir la formation professionnelle et scientifique. Les diplômes acquis à l'étranger seront, compte tenu des lois et des conventions internationales, considérés comme équivalents à ceux obtenus en Hongrie. Les lois sur l'enseignement public (N° LXXIX de 1993) et sur l'éducation supérieure (N° LXXX de 1993) ne contiennent pas de disposition spécifique à ce sujet.

D) A notre connaissance, non.

7. A) Il n'y a pas de disposition dans la Constitution relative à sur l'emploi officiel des langues, sauf peut-être celle du paragraphe 2 de l'article 68 de la Constitution, qui reconnaît le droit de l'utilisation de la langue maternelle par des minorités nationales et ethniques. On a déjà mentionné les règles respectives des codes de la procédure civile, pénale et celles devant les organes de l'administration publique, ainsi que de la loi sur les droits des minorités (Voir 2/C).

B) En plus des dispositions constitutionnelles et légales mentionnées ci-dessus ce sont les règles de la loi N° LXXVII sur les droits des minorités nationales et ethniques qui prévoient une réglementation détaillée en la matière. La municipalité est tenue d'assurer conformément à la demande de l'organe d'autogestion local du territoire sur lequel elle est compétente :

- a) la promulgation des décrets, la publication des annonces - en plus du Hongrois - dans la langue de la minorité concernée;
- b) que les formulaires utilisés dans la procédure des organes de l'administration publique soient disponibles aussi dans la langue de la minorité concernée;
- c) que les inscriptions des plaques, indiquant les noms de la localité et des rues, ainsi que la dénomination des autorités publiques et des organismes, fournissant des services d'intérêt public ou les annonces relatives au fonctionnement de ceux-ci soient indiqués - en plus du texte et de la façon d'écrire en hongrois, avec le même contenu et sous la même forme - aussi dans la langue de la minorité concernée.

Dans les localités habitées par une population appartenant à une minorité, lors du recrutement des fonctionnaires de l'Etat et des employés dans l'administration publique - tout en observant les exigences professionnelles générales - il faudra s'assurer que des personnes employées à ces postes, connaissent la langue maternelle de la minorité concernée (Article 53 et 54).

C) Les cas de jurisprudence sont rarissimes dans ce domaine.

Nous pourrions peut-être citer dans ce contexte la prise de position No 412 de la Cour Suprême, dans laquelle la haute juridiction a constaté que, dans le procès pénal, ne prêtera son concours en tant qu'interprète que la personne, commise par l'autorité publique (le tribunal), pour laquelle les règles relatives aux experts judiciaires seraient applicables; l'utilisation par le tribunal de la personne invitée à l'accomplissement de ce devoir par le prévenu/justiciable porte atteinte aux règles de procédure (paragraphe premier de l'article 69 et le paragraphe (3) de l'article 80 du Code de la procédure pénale).

Compte tenu du fait que la Hongrie n'a adhéré au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques que le 7 septembre 1988 et n'a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme que le 5 novembre 1992, en s'engageant à se soumettre à la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme, le temps est relativement court pour "être jugée" par des instances internationales.

8. A) La Constitution ne contient pas de dispositions sur les mass-média. Le projet de nouvelle loi sur la presse est débattu au Parlement depuis plus de trois ans, mais étant donné l'importance et le caractère délicat du sujet qu'il couvre, et aussi que, conformément à la Constitution, une majorité de deux-tiers des voix des députés présents à la session est requise pour son adoption, la loi n'a pas été encore votée. L'article 18 de la loi No LXXVII sur les droits des minorités prévoit cependant comme droit commun que la radio et la télévision de service public - conformément aux dispositions de la loi particulière - assure la rédaction et la diffusion régulière pour les minorités nationales ou ethniques. Dans les territoires du pays habités par les minorités - l'Etat - également par le biais des traités internationaux - favorisera la réception des programmes diffusés par les radios et les télévisions des pays-mères. Enfin l'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 50 de cette loi, dispose que l'Etat soutient, entre autres, l'édition des livres et des périodiques des minorités. Les organes d'autogestion locaux ont le droit de fonder et de faire fonctionner -dans le cadre des sources financières étant à leur disposition - entre autres, la presse écrite et électronique locale [art. 27, par. (3) al. b)]. L'organe national d'autogestion des minorités -dans le cadre des lois - décide de façon autonome, notamment sur les principes d'utilisation et des moyens des chaînes de radio et de télévision dont il dispose, les principes et les moyens d'utilisation du temps de diffusion étant à sa disposition de la Radio et de la Télévision de service public, sur la publication des communiqués de presse [alinéas g), h) et i) de l'article 37 de la loi suscitée]. Concernant les élections, la loi prévoit aussi que le dernier jour de la campagne électorale, la Radio et la Télévision hongroise et aussi les studios locaux assureront, en plus des résumés électoraux, un temps de programme spécial pour les candidats des minorités nationales et ethniques (paragraphe (3) de l'article 48 de la loi modifiée No LXIV de 1990 sur les élections des députés locaux des collectivités locales et des Maires).

9. Non, les dispositions légales sont les mêmes pour tous les citoyens, sans égard à leur appartenance minoritaire.

10. A) L'article 3 de la loi modifiée No II de 1989 sur le droit de l'association donne la définition générale de l'association comme telle selon ce qui suit:

"1) L'association sociale est une organisation, ayant une autogestion et qui est constituée volontairement et formée pour accomplir le but déterminé dans ses statuts, qui a des membres enregistrés et qui organise l'activité de ses membres pour atteindre son objectif.

2) Dans ses activités revêtant un caractère de mouvement de masse pourront participer aussi des membres non-enregistrés.

3) Les membres d'un parti ou d'un syndicat ne pourront être que des personnes physiques.

4) Il est requis pour la fondation d'une organisation sociale qu'au moins dix fondateurs déclarent la création de l'organisation, établissent ses statuts et élisent les organes de l'administration et de la représentation". Dans ce sens, l'existence d'un siège en Hongrie n'est pas requise, mais toutes les associations doivent être enregistrées à la Cour départementale ou municipale respective.

B) Le préambule de loi No XXXIII de 1989 sur le fonctionnement et l'économie des partis politiques détermine la destination générale suivante des partis politiques:

"La destination sociale des partis politiques est qu'il assurent les cadres organisationnels de la formation et de la manifestation des vœux du peuple, ainsi que de la mise en valeur du droit à la libre association, des droits politiques des citoyens, et promouvoir la manifestation démocratique et la mise en jeu des différents intérêts et valeurs, qui sont présents dans la société adopte la loi..." (sur les partis politiques). Le texte législatif ne contient pas de règle pour l'action positive en faveur des minorités. La loi No LXXVII de 1993 prévoit une seule déclaration à ce sujet dans son article 10: "La participation à la vie publique des personnes appartenant à une minorité ne sera pas restreinte. Pour la manifestation et la protection de leurs intérêts, elles peuvent - conformément à la réglementation constitutionnelle - constituer des associations, partis politiques ou d'autres associations sociales".

11. A) Par l'adoption de la loi sur les minorités nationales et ethniques, tout le Chapitre XI de la loi No LXIV sur les élections des députés locaux des collectivités locales/municipalités et des Maires a été renouvelé par l'insertion d'une réglementation détaillée en la matière, dont les dispositions seront applicables à partir des élections municipales générales des municipalités de 1994. On envisage aussi la modification de la loi No XXXIV de 1989 sur l'élection des députés parlementaires eu égard à l'existence des minorités, vu que l'article de la nouvelle loi déclare que les minorités ont droit - d'une manière prévue par une loi spéciale - à une représentation au Parlement [article 20, par. (1er)].

B) En raison d'évènements historiques - notamment de l'énorme sacrifice de vies humaines durant l'occupation turque et de la guerre d'indépendance et de libération - les anciens rois et reines ont donné leur assentiment à l'idée de l'invitation massive de main d'oeuvre d'autres nations, qui sont restées ensemble. C'est pourquoi les minorités vivent, en grande partie, concentrées aussi de nos jours.

C) L'article 36 de la loi No XXXIV de 1989 sur l'élection des députés parlementaires prévoit que les circonscriptions électorales doivent être formées au moins 10 jours avant le jour prévu des élections, et que le nombre et les limites géographiques d'une circonscription sont fixés par le corps des députés locaux de telle manière qu'une circonscription soit créée pour un nombre de 600-1000 citoyens-électeurs, mais que chacune des communes ait au moins une circonscription. Au niveau des élections locales, la loi No LXIV de 1990 sur les élections des députés locaux des collectivités locales et des Maires dispose que lors du découpage des circonscriptions électorales, il faudra aussi tenir compte des particularités locales ethniques. Le découpage des départements (administratifs) suit les traditions historiques (le système des comitats royaux) et les limites territoriales administratives et judiciaires sont identiques.

12. A) et B) La création de l'organe national d'autogestion minoritaire, la constitution des organes d'autogestion locaux ainsi que le financement et la subvention par le biais de la Fondation pour les minorités nationales et ethniques pourraient être mentionnés comme mesures spéciales pour la stimulation des minorités à la participation à la vie politique. Ces organes font partie du pouvoir exécutif, soit au niveau national (organe national d'autogestion des minorités) soit au niveau local (les organes locaux).

C) A titre d'exemple, on pourrait citer peut-être la disposition prévoyant qu'au cas où l'une des minorités couverte par la loi sur les droits des minorités ne formerait pas d'organe d'autogestion au niveau national, le représentant de cette minorité au Conseil d'administration de la Fondation pour les minorités nationales et ethniques sera désigné en commun par les associations et organes de cette minorité, existant le jour de la promulgation de la loi disposant de cette fondation.

13. A) et B) Non.

14. A) et B) Non.

15. On pourrait y mentionner l'institution du commissaire parlementaire des droits des minorités nationales et ethniques [articles 32/B./2/ de la Constitution] et celle du porte-parole local des minorités [articles 40-41 de la loi No LXXVII de 1993 sur les droits des minorités].

PORTUGAL

1. A) La Constitution portugaise dispose que "*sont citoyens portugais tous ceux qui sont considérés comme tels par la loi ou par une convention internationale*" (article 4). La loi de la nationalité (Loi 37/81, du 3 octobre), où se trouvent établis les critères pour la détermination de la citoyenneté portugaise, ne contient à son tour aucune mention d'éléments de nature ethnique, religieuse ou linguistique qui puissent être à la base de cette même détermination.

Il faudra en outre mentionner que l'article 26 de la Constitution reconnaît à tous, sans distinction aucune, le **droit à la citoyenneté**, autrement dit, le droit d'acquérir la qualité de citoyen portugais pourvu que soient remplies les conditions requises par la loi.

Par ailleurs, d'après l'article 13, qui établit le principe essentiel de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, "*nul ne peut être privilégié, avantagé, défavorisé, privé d'un droit ou exempté d'un devoir en raison de son ascendance, de son sexe, de sa race, de sa langue, de son lieu d'origine, de sa religion, de ses convictions politiques ou idéologiques, de son instruction, de sa situation économique ou de sa condition sociale*".

B) Dans son article 6, la Constitution définit l'Etat portugais comme un Etat **unitaire** - cette caractéristique doit néanmoins se conjuguer avec les principes tant de l'autonomie locale et régionale que de la décentralisation démocratique de l'administration publique.

Le principe de l'autonomie régionale a entraîné la consécration, par la Constitution, des régions autonomes (les archipels des Açores et Madère), douées d'organes législatifs et exécutifs qui leur sont propres.

La raison d'être de l'autonomie reconnue à ces deux parties du territoire portugais se trouve essentiellement dans leur séparation géographique du reste du territoire national et non pas dans une quelconque rupture de l'homogénéité de la population portugaise en général, du point de vue linguistique, ethnique ou religieux.

C) L'article 14 de la Constitution énonce un principe général ayant trait à la protection des citoyens portugais séjournant ou résidant à l'étranger. Ce principe est développé par la législation interne ainsi que par d'autres principes constitutionnels, notamment celui qui assure aux enfants des émigrants portugais l'apprentissage de la langue portugaise et l'accès à la culture portugaise (article 74, paragraphe 3, alinéa *h*)).

2. A), B) et C) Le terme "**minorité**", au sens de minorité ethnique, religieuse ou linguistique, n'est employé dans aucun des 298 articles de la Constitution portugaise. De plus, outre l'absence de législation d'ordre général ayant pour objectif principal protection des minorités, il existe peu de dispositions législatives d'origine interne qui contiennent ce terme. Mais nous pouvons mentionner quelques exceptions :

- La Résolution 38/93 du Conseil des Ministres du 8 avril, par laquelle furent approuvées des mesures en faveur des émigrants et des **minorités ethniques** ;

- La Loi 87/88 du 30 juillet, relative à l'exercice de l'activité de radiodiffusion, selon laquelle le but spécifique du service public de radiodiffusion est de promouvoir la création de programmes pédagogiques d'information et de formation en faveur des **minorités culturelles** ; la loi qui régit le régime de l'activité de télévision (Loi 58/90 du 7 septembre) contient une disposition à tous égards analogue.

- La Résolution du Conseil des Ministres qui créa le "Programme Enseignement pour Tous" (Résolution 29/91 du 16 mai) en vue d'assurer la scolarité obligatoire et de rendre l'enseignement secondaire accessible à tous, énonce comme l'un de ses objectifs celui de promouvoir l'adoption de mesures d'intervention orientées vers la réussite scolaire des élèves qui ont des besoins particuliers en matière d'enseignement, notamment ceux qui appartiennent à des **minorités ethniques et linguistiques** ;

- L'Arrêté ministériel 63/91 du 13 mars, portant création du Secrétariat coordinateur des programmes d'éducation multiculturelle, auquel sont assignées les tâches de coordonner, d'encourager et de promouvoir, dans le domaine du système éducatif, les programmes et les actions qui visent l'éducation pour les valeurs de l'amitié, de la tolérance, du dialogue et de la solidarité entre **différents peuples, ethnies et cultures**.

Aucun des textes précités ne contient une définition des **minorités**.

En ce qui concerne la jurisprudence soit du Tribunal constitutionnel soit des tribunaux communs, parmi leurs décisions connues ayant trait à des aspects se rapportant à la discrimination en raison de la race, de la langue ou confession religieuse, aucune n'utilise ce concept ni n'en donne définition.

D) Non.

E) Dans tous les textes mentionnés au point 2. A., on trouve une approche des minorités comme des groupes qui méritent, en tant que tels, des actions positives tenant compte de leur dimension collective. Ceci, évidemment, sans préjudice de la protection dont bénéficie, sur le plan individuel, chacun des membres de ces minorités, eu égard à l'application concrète du principe fondamental de l'égalité devant la loi, tel qu'il est énoncé à l'article 13 de la Constitution.

F) Non. Les critères qui déterminent l'acquisition ou la perte de la nationalité, ainsi que l'exercice des droits politiques, sont objectifs et ne tiennent pas compte de la qualité de membre d'un groupe quel qu'il soit.

3. A) Oui. Le Portugal a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits de l'enfant.

En ce qui concerne le rang de ces conventions dans la hiérarchie des sources de droit

applicables au niveau national, voir la réponse du Portugal au questionnaire sur les apports entre le droit interne et le droit international (CDL (92)35 Addendum II). Rappelons donc, quoique d'une façon succincte, ce qui fut dit au sujet des rapports entre le droit interne et les normes figurant dans des traités ou accords internationaux :

"à la lumière de la Constitution, les traités et accords internationaux auront une valeur supralégale, ne pouvant pas être mis en cause par une loi postérieure, mais ils auront toujours, en toute circonstance, une valeur infraconstitutionnelle".

B) La mise en oeuvre de ces conventions n'a jusqu'à présent débouché sur aucun cas de jurisprudence ayant directement trait aux questions touchant la protection des minorités.

4. A) Le principe constitutionnel de l'égalité de tous les citoyens devant la loi (article 13 de la Constitution) détermine expressément que nul ne peut être privilégié, avantagé, défavorisé, privé d'un droit ou exempté d'un devoir en raison notamment de sa race, de sa langue ou de sa religion.

Un arrêt du Tribunal constitutionnel illustrant cette interdiction de toute forme de discrimination, a déclaré inconstitutionnelle une norme qui figurait au Règlement de la "Guarda Nacional Republicana" (un corps spécial de troupes ayant spécialement pour but la sûreté, le maintien de l'ordre public, la protection et la défense des populations) et se rapportait indirectement aux populations gitanes, du fait que cette norme là permettait *"les perquisitions pendant la nuit et sans mandat délivré par l'autorité judiciaire compétente dans les chariots, roulottes ou tentes des nomades"*. Le Tribunal a estimé que ces lieux sont assimilés à la notion de domicile consacrée par la loi et, que dès lors, le Règlement mis en cause portait atteinte à l'article 34 de la Constitution qui consacre le principe de l'inviolabilité du domicile et interdit l'entrée au domicile des citoyens contre leur volonté, sans un mandat délivré par l'autorité judiciaire compétente, ou pendant la nuit. Le Tribunal a également reconnu qu'en établissant des normes portant sur un régime policier spécial orienté vers des individus appartenant à l'ethnie gitane, on enfreignait le principe constitutionnel d'égalité.

B) Bien que certains de ses articles prévoient des mesures compensatrices de la situation d'inégalité de certaines catégories de personnes (les orphelins et les enfants abandonnés, art. 69, par. 2 ; les jeunes travailleurs, art. 70, par. 1er ; les travailleurs féminins, art. 68, par. 3), la Constitution n'établit aucune forme de discrimination positive au profit de minorités ethniques, religieuses ou linguistiques.

Toutefois, les dispositions législatives citées au point 2 révèlent le souci des autorités publiques d'assurer une protection particulière qu'il faudra accorder à des personnes appartenant à l'une des minorités y mentionnées.

C) L'article 189 du Code Pénal punit *"la diffusion d'idées incitant à la discrimination raciale ou à l'encouragement à toute activité de nature raciste, soit par la défense de ces idées, soit par la participation à des organisations qui les défendent, soit par l'appui assuré à toute activité de nature raciste, y compris leur financement"*.

Etant donné l'importance de cette norme dans le contexte de la protection de groupes minoritaires, il convient de reproduire son libellé :

Article 189

(Génocide et discrimination raciale)

1. Celui qui, dans le but d'anéantir, en tout ou en partie, une communauté ou un groupe national, ethnique, racial, religieux ou social, commet un ou plusieurs des actes suivants :
 - a) homicide des membres de la communauté ou du groupe ;
 - b) atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique des membres de la communauté ou du groupe ;
 - c) soumission de la communauté ou du groupe à des conditions de vie ou à des traitements inhumains, qui soient de nature à provoquer l'anéantissement de la communauté ou du groupe ;
 - d) transfèrement violent d'enfants vers une autre communauté ou un autre groupe ;sera puni d'une peine privative de liberté de dix à vingt-cinq ans.
2. Est puni d'une peine privative de liberté d'un à cinq ans celui qui, dans une réunion publique, par diffusion d'écrits ou par tout moyen de communication de masse :
 - a) diffame ou injurie une personne ou un groupe de personnes ou les expose au mépris public en raison de leur race, de leur couleur ou origine ethnique ;
 - b) provoque des actes de violence contre une personne ou groupe de personnes d'une autre race, d'une autre couleur ou origine ethnique.
3. Est puni d'une peine privative de liberté de deux à huit ans celui qui :
 - a) fonde ou constitue des organisations ou même des activités de propagande organisée incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence raciales ou les encouragent ;
 - b) participe aux organisations ou activités visées par l'alinéa précédent ou donne assistance à des activités racistes, y compris leur financement.
5. A) La Constitution établit, dans son article 41, le principe de l'inviolabilité de la liberté de conscience, de religion et de culte.

De même, la Constitution garantit, en tant que corollaire de ce principe, non seulement l'interdiction, sous quelque forme que ce soit, de toute persécution ou discrimination fondée sur des considérations religieuses, mais aussi le droit de chacun à la protection de ses convictions religieuses.

Elle énonce en outre le principe fondamental de la séparation des églises et de l'Etat, assure la liberté d'enseignement de toute religion ainsi que l'accès aux mass média pour la divulgation de croyances.

Ce principe constitutionnel est développé dans de nombreuses législations particulières. En effet, il convient à cet égard de signaler l'existence d'une réglementation spécifique concrétisant le principe de la liberté de religion et de culte, notamment au sein des forces armées (Décret-loi 93/91 du 26 février), des établissements tutélaires de mineurs (Décret-loi 345/85 du 23 août), dans le domaine de l'éducation (Arrêté ministériel n° 104/89 du 16 novembre) et des moyens d'information appartenant au secteur public (Loi 58/90 portant sur le régime de l'activité de télévision).

B) Au Portugal, les médias ont rapporté des initiatives, organisées par des membres de confessions religieuses minoritaires, visant à attirer l'attention sur le maintien de privilèges octroyés par la loi ou pratique administrative à une (des) confession(s) religieuse(s) déterminée(s), ce qui violerait le principe constitutionnel de non-discrimination en fonction de la religion. On ne connaît toutefois aucune jurisprudence qui se soit prononcée au sujet des difficultés rencontrées par une minorité quelle qu'elle soit.

6. A), B) et C) Aux termes de la Constitution, tous ont droit à l'enseignement, lequel doit contribuer à surmonter les inégalités économiques, sociales et culturelles, permettre aux citoyens de participer démocratiquement à une société libre, ainsi que promouvoir la compréhension mutuelle, la tolérance et l'esprit de solidarité (article 74). Ce principe constitutionnel d'égalité au trait de l'accès à l'enseignement est à son tour développé par la Loi de Bases du Système Educatif (Loi 46/86 du 14 octobre).

Les trois textes légaux mentionnés au point 2 - Résolution 38/93 du Conseil des Ministres sur les mesures d'appui aux émigrants et aux minorités ethniques, Résolution 29/91 du Conseil des Ministres créant le Programme Enseignement pour tous et Arrêté ministériel 63/91 portant création du Secrétariat Coordinateur des Programmes d'Education Multiculturelle - contiennent des références directes à des actions positives qui ont pour but l'éducation d'enfants ou d'élèves appartenant à des communautés ethniques ou linguistiques minoritaires.

D) Il n'existe aucune jurisprudence nationale en matière de protection des minorités dans le domaine de l'enseignement.

7. L'uniformité linguistique que l'on vérifie dans l'ensemble du territoire portugais ne connaît qu'une exception : l'utilisation du "mirandês", un dialecte du nord-est du pays - région de Miranda do Douro - qui n'est aujourd'hui parlé, parallèlement au Portugais, que par quelques centaines de personnes. C'est pourquoi, il n'a pas paru nécessaire d'inscrire dans la Constitution l'utilisation du Portugais comme langue officielle unique. Quoiqu'il en soit, l'alinéa f) de l'article 9 de la Constitution établit comme l'une des tâches primordiales de l'Etat celle d'*assurer l'enseignement et la valorisation permanente, défendre l'usage de la langue portugaise et promouvoir sa diffusion internationale*.

A Macao, territoire encore sous administration portugaise, l'emploi de la langue chinoise est officiellement reconnu. En fait, par le biais du Décret-loi 455/91 du 31 décembre, le chinois jouit à Macao d'un statut officiel, lui étant accordée la même valeur juridique que celle qui est reconnue à la langue portugaise.

8. Oui. Voir réponse à la question 2 : il existe deux textes législatifs, en matière des médias

appartenant au secteur public (télévision et radiodiffusion), qui contiennent des dispositions visant à promouvoir la création de programmes adressés à des groupes minoritaires en particulier.

9. Non.

10. La liberté d'association, telle qu'elle se trouve reconnue dans la Constitution et développée par la loi, concerne tous les citoyens sans aucune distinction, rien n'étant stipulé quant à l'association de personnes appartenant à des minorités. Il faudra, à cet égard, ajouter que la loi 4/71 du 21 août, qui promulgue les bases relatives à la liberté religieuse, dispose que les confessions religieuses peuvent obtenir une reconnaissance qui entraîne l'attribution de personnalité juridique à l'organisation rassemblant l'ensemble des croyants de cette confession.

Il n'existe, d'autre part, aucune règle spécifique ayant trait à la constitution de partis représentatifs de groupes minoritaires.

Il importe toutefois de noter qu'aux termes de la Constitution "*les partis politiques ne peuvent, sans préjudice de la philosophie ou de l'idéologie qui inspire leur programme, user d'une appellation contenant des expressions qui évoquent directement une religion ou une église, ni d'emblèmes pouvant être confondus avec des symboles nationaux ou religieux*" (article 51, par. 3).

11. Non.

12. Non.

13. Non.

14. Non.

15. Non.

SWEDEN

- 1.A) No
- B) The State is not organised on a federal basis.
- C) No
- 2.A) Yes. According to Chapter 2, Article 15 of the Instrument of Government (IG), which is the central part of the Swedish Constitution, "no Act of law or other statutory instrument may entail the discrimination of any citizen because he belongs to a minority on grounds of race, skin colour, or ethnic origin". Positive discrimination in favour of minorities is also recognised by the Constitution where it is laid down that "opportunities should be promoted for ethnic, linguistic and religious minorities to minorities to preserve and develop a cultural and social life of their own" (chapter 1, article 2 of the IG).
- B) The ban on discrimination of "citizens" formally refers to Swedish citizens but according to Chapter 2, article 20 of the IG a foreigner within the Realm shall be equated with Swedish citizens in this respect.
- C) All kinds of minorities.
- D) No
- E) The minorities are also viewed in collective terms. It is, for example, a crime to agitate against ethnic groups (Chapter 16, Article 8 of the Penal Code).
- F) No
3. Sweden has, for example, acceded to the UN Convention on the Elimination of all forms of Racial Discrimination and to the European Convention on Human Rights. To be applied in domestic law treaty provisions must first be incorporated in Swedish law by means of legislation or other regulation. Concerning the first of the two conventions mentioned, this has been done by legislation referred to under 4C) below. The European Convention on Human Rights is supposed to be incorporated in its entirety from 1 January 1995.
- 4.A) -
- B) Yes. See 2 A) about Chapter 1, Article 2 of the IG. It could be mentioned that, according to the law, the Sami population has exclusive right to use soil and water to support themselves and their reindeer.
- C) Yes. In Chapter 16, Article 8 of the Penal Code it is laid down that if a person in a statement or other communication which is spread threatens or expresses contempt for an ethnic group or other such group of persons with allusion to race, skin-colour, national or ethnic origin or religious creed, he shall be sentenced for agitation against

ethnic group. According to Chapter 16, Article 9 of the same Code a businessman shall be sentenced if he in the conduct of his business discriminates against someone on the ground of his race, skin colour, national or ethnic origin or religious creed by refusing to deal with him on the same conditions the businessman applies to other in the conduct of his business; likewise, an organiser of a public assembly or entertainment may be sentenced for unlawful discrimination if he discriminates against someone on the ground of his race etc. by refusing to allow him to enter the assembly or entertainment on the same conditions as apply to others. In 1986 a special act was passed prohibiting discrimination on ethnic grounds. Under the provisions of the Act the Government has appointed an Ombudsman against discrimination who is charged with ensuring that the act is complied with.

5. The freedom of worship, defined as the freedom to practise one's own religion either alone or in company with others, is guaranteed in Chapter 2, Article 1 of the IG, and according to Article 2 of the same chapter all citizens (including foreigners living in Sweden) shall be protected against all coercion to belong to any religious congregation.
- 6.A) Provided that the prescribed standard is met, it is possible to found subsidised private schools; this option is open also to minority groups. Children belonging to the Sami community are educated in a special school, funded by the State. The board of this school is elected by the representative assembly of the Sami population (see 12 C).
- B) -
- C) The regulation concerning the elementary school provides for the study of the minority language. If a minority group wants to establish an elementary school (see above) the education can, of course, be given in the minority language.
- D) No
- 7.A) See 2A) about Chapter 1, article 2 of the IG (on positive discrimination).
- B) The laws on procedure generally guarantee the right of persons belonging to minorities to use their own language in their contacts with the authorities. These regulations are aimed not only at verbal interpretation during negotiations, hearings etc., but also at written translation, when documents in a foreign language are submitted to the authorities or where these authorities are to communicate with someone who does not understand Swedish.
- C) No
8. There are no such rules laid down in the Constitution. Ordinary acts of law concerning radio and television provides for broadcasting in a lot of languages, and it is also possible for minority groups to produce programmes of their own in local radio. Economic support is provided through state funds for the publishing, also by minority groups, of newspapers and magazines.
9. No

- 10.A) There are no limits on the right of association of persons belonging to minorities.
- B) No
- 11.A) A person who is not a Swedish citizen can vote and be elected at local elections (the municipal councils and the county councils), provided that he or she has been a permanent resident in the country for at least three years.
- B) -
- C) No
- 12.A) See 11A).
- B) -
- C) The elected representative body of the Sami population is recognised as a Swedish authority with limited decision-making power concerning, among other things, the allocation of state funds.
13. No
14. No
15. No